

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE HOCHÉ**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE, Conseiller Général de l'Essonne,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU les articles R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route,
VU l'arrêté municipal 2011/468 du 3 novembre 2011 réglementant le stationnement en centre ville, entre voies et quartier Seine modifié par l'arrêté 2012/028 du 5 janvier 2012

CONSIDERANT les travaux de maintenance pour l'opérateur Orange sur la terrasse de l'immeuble avec une demande d'installation d'une nacelle par la Société **CAUVAS OCCILEV** – 20 rue du Pont Ybon 95500 BONNEUIL-EN-France - nécessitant une modification de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

Article 1 : pour les besoins du chantier situé au n°3 rue Hoche à Juvisy-Sur-Orge, la circulation et le stationnement sont modifiés comme suit :

- La vitesse est limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant au droit du chantier sauf véhicule de secours ou d'urgence ;
- Des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité des piétons et un passage piéton sera maintenu ;
- Barrières et panneaux de signalisations mis en place.

En cas d'intervention de travaux en dehors des horaires de journée (de 7h à 19h), l'entreprise devra obligatoirement en informer les riverains.

Article 2 : Le cheminement piéton est dévié par la mise en place de la signalisation adaptée.

**CES DISPOSITIONS SERONT APPLICABLES
DU JEUDI 8 AVRIL 2021 AU SAMEDI 10 AVRIL 2021**

Article 3 : Les usagers seront tenus informés de ce qui précède par la mise en place par les soins de l'entreprise d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard des articles R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route, notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 5 : En cas de non-respect ou d'insuffisance constatés des obligations précédemment listées, la Ville de Juvisy peut demander l'interruption d'installation de grue mobile.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 23 mars 2021

Par délégation du Maire


Virginie FALGUIERES

Adjointe au Maire chargé des Travaux, Du

Cadre de Vie et de l'Environnement